

\*\* NOUVEAU FAX RECU \*\*

DATE HEURE RECEPTION

2 septembre 2020 17:51:55 UTC+02:00

IDENTIFIANT DISTANT  
0442338017DUREE  
124PAGES  
5ETAT  
Nouveau

02/09/2020 18:04 0442338017

1ERE PRESIDENCE AIX

PAGE 01/05

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

Le Premier Président

Aix-en-Provence, le 02 septembre 2020

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA  
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

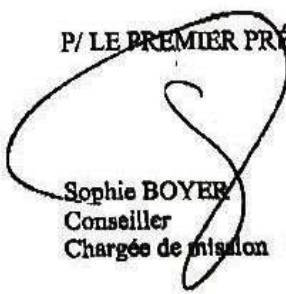
à

Monsieur le Directeur du Centre  
Hospitalier de Sainte Marie  
NICE  
FAX : 04 93 13 58 58**OBJET:** Requête en récusation – M. Sergei ZIABLITSEV**N/REF :** 2020-00064

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'ampliation de l'ordonnance en date du 02 septembre 2020 dans l'affaire citée en objet à remettre à Monsieur Sergei ZIABLITSEV, né le 17 août 1985 à KISELOV actuellement hospitalisé sous contrainte au Centre Hospitalier de Sainte Marie.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la traduction de la présente décision, de lui faire signer le récépissé joint à la présente avant de l'adresser par retour de fax au 04.42.33.80.17.

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT



Sophie BOYER  
Conseiller  
Chargée de mission



COUR D'APPEL

D'AIX-EN-PROVENCE

CABINET DE LA PREMIERE PRESIDENCE

N° 2020/361

- ORDONNANCE -

Nous, Renaud LE BRETON de VANNOISE, premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Vu la requête en récusation formée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par Monsieur Sergei ZIABLITSEV et reçue le même jour au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans l'affaire fixée à l'audience de la chambre de l'urgence le 1<sup>er</sup> septembre 2020 (RG n° 2020/134) et dirigée à l'encontre de Madame Catherine OUVREL, conseillère à la chambre 1-11 et présidente de l'audience ;

Vu les articles 341 à 349 du code de procédure civile ;

Vu l'avis de Madame Catherine OUVREL, conseiller dont la récusation est sollicitée, en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'avis de Madame la procureure générale en date du 2 septembre 2020 ;

\*\*\*\*\*

Monsieur Sergei ZIABLITSEV sollicite la récusation de Madame Catherine OUVREL, présidente de l'audience de la chambre 1-11 statuant en matière de recours à l'encontre d'une décision d'hospitalisation sous contrainte. Au soutien de sa requête, il invoque le défaut d'impartialité de la cour et a indiqué « solliciter le renvoi de cette audience faute de confiance ».

Attendu que les causes de récusation sont limitativement énumérées par les articles 341 et suivants du Code de procédure civile et l'Art. L111-6 du Code de l'organisation judiciaire, que sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée:

- 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- 2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
- 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;
- 9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Attendu que Monsieur Sergei ZIABLITSEV n'invoque aucune de ces hypothèses et qu'il ne fournit aucun élément à l'appui de sa requête; qu'il y a lieu de rejeter la demande en récusation comme infondée ;

Attendu que selon l'article 348 du code de procédure civile, l'auteur d'une demande de récusation ou renvoi pour cause de suspicion légitime qui est rejetée peut être condamné au paiement d'une amende civile d'un maximum de 10 000 euros ;

Qu'il y a lieu de fixer cette amende à la somme de 1500 euros ;

#### PAR CES MOTIFS,

**Rejetons** la demande de récusation formée par Monsieur Sergei ZIABLITSEV à l'encontre de Madame Catherine OUVREL, conseiller à la chambre 1-11 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans le cadre d'un recours à l'encontre d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte pendant devant cette juridiction;

**Rappelons** que la présente ordonnance peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation dans les 15 jours de sa notification par le greffe ;

**Prononçons** à l'encontre de Monsieur Sergei ZIABLITSEV une amende civile de 1500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) ;

**Disons** que par les soins du greffe de la cour, la présente ordonnance sera portée à la connaissance du demandeur en récusation et au magistrat concerné, et que copie en sera donnée au ministère public.

AIX EN PROVENCE LE 02 SEPTEMBRE 2020

LE PREMIER PRÉSIDENT



RENAUD LE BRETON DE VANNOISE

pour ampliation

